

# LETTRE D'INFOS AUX MAIRES

Jeudi 7 octobre 2021



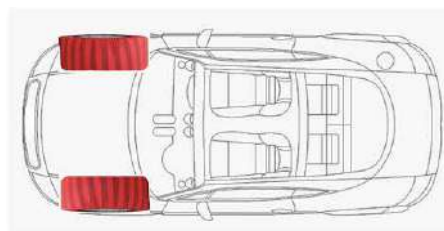
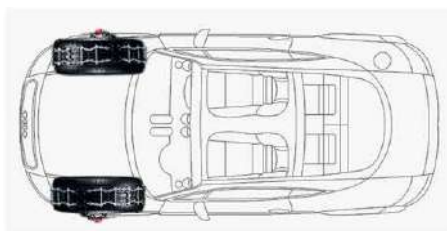
## Équipements des véhicules en période hivernale

Pour **améliorer la sécurité des usagers en cas de neige et de verglas**, et limiter le blocage des routes, il a été décidé dans les Hautes-Alpes, comme dans les autres départements des massifs montagneux, de réglementer l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

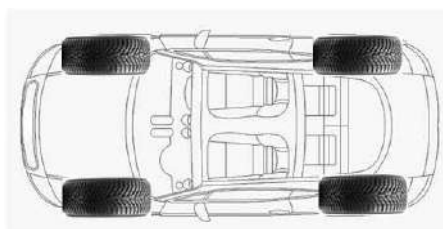
Pour notre département, la consultation des gestionnaires routiers (maires, conseil départemental, direction interdépartementale des routes méditerranéenne) s'est achevée le 30 mars 2021 et a conclu à la **nécessité d'appliquer le décret** portant obligation de détention des équipements en période hivernale **sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes**.

**De ce fait, chaque année du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, il sera obligatoire de détenir ou d'équiper son véhicule avec des équipements hivernaux :**

- Pour les voitures et véhicules utilitaires légers, le conducteur a le choix entre :
  - détenir des dispositifs antidérapants amovibles (des chaînes ou des chaussettes à neige) permettant d'équiper **au moins deux roues motrices** ;



- équiper son véhicule avec **quatre pneumatiques hiver**.



- Pour les autobus et autocars, le véhicule peut :
  - disposer d'**au moins deux chaînes ou autres dispositifs antidérapants amovibles** comme les chaussettes à neige ;
  - ou être équipé d'**au moins quatre pneumatiques hiver**, montés sur **au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices**. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.

# LETTRE D'INFOS AUX MAIRES

- Pour les poids-lourds et véhicules lourds **sans remorque ou semi-remorque**, le véhicule peut :
  - disposer d'**au moins deux chaînes ou autres dispositifs antidérapants amovibles** comme les chaussettes à neige ;
  - ou être équipé d'**au moins quatre pneumatiques hiver**, montés sur **au moins deux roues directrices** et **au moins deux roues motrices**. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.
- Pour les poids-lourds circulant **avec remorque ou semi-remorque**, il est **obligatoire** dans tous les cas de détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes ou chaussettes à neige).

## Nouvelle signalisation

Une nouvelle signalisation indiquera aux usagers de la route l'entrée dans une zone où les obligations d'équipements s'appliquent. Elle sera matérialisée par les panneaux suivants :



Entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale.



Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale.

Un panneau précisera la période hivernale afin de rappeler aux usagers que ces obligations ne s'appliquent que du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

DU 01/11 AU 31/03



Le panneau de signalisation B26 continuera de signifier que, sur des **routes enneigées, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes ou chaussettes est obligatoire.**

La préfète,

Martine CLAVEL